

L'an deux mille vingt trois, le lundi vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gautier MAES, Maire.

**Convocation envoyées le 21 mars 2023**  
**Compte-rendu affiché le 28 mars 2023**

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 27**  
**Conseillers représentés : 02**  
**Conseiller excusé : 00**  
**Conseiller absent : 00**

**Secrétaire de séance :**  
Mme BUSIGNIES

**Etaient présents :** M. MAES, Mme LECOCQ, M. THOMAS, Mme BEAUGRAND, M. CONTU, Mme LEMAIRE, M. PONCHON, Mme MENAGER, M. BELMANT, Mme YGOUF, M. DREVELLE, Mme GUIDON, M. BARBIER, M. VELU, M. PEREZ, Mme MARTEL, Mme RICHARD, M. CARETTE, Mme BUSIGNIES, Mme KUMM, M. DEPTA, Mme BAUCHART, M. HAUDIQUET, Mme MAJOREL, Mme DHEYGERS, Mme TRICOT, M. VARLET.

**Elus absents mais représentés :** Mme ZANINI a donné pouvoir à Mme BEAUGRAND, M. SAVREUX a donné pouvoir à M. MAES

**Elu absent excusé :** ///

**Elu absent non excusé :** ///

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 et donne la parole à Mme BUSIGNIES, secrétaire de séance, pour faire l'appel des élus présents ou représentés. Vingt-sept conseillers sont présents, deux conseillers sont représentés.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée, il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le compte-rendu.

Monsieur le Maire aborde le premier point à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR	Rapporteurs
- Approbation du procès-verbal du 02 décembre 2022	M. le Maire
- Rapport d'Orientations Budgétaires - <i>Annexe 1</i>	M. le Maire
- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2024	M. CONTU
- Subventions municipales 2023 - Associations patriotiques, sociales et culturelles	M. DREVELLE
- Subventions municipales 2023 - Associations de l'enseignement	M. DREVELLE
- Subventions municipales 2023 - Associations sportives	Mme YGOUF
- Marchés publics 2022 - <i>Annexe 2</i>	M. le Maire
- Tarifs Cinéma 2023	M. PONCHON
- Tarifs spectacles 2023 – Castle Festival	M. PONCHON
- Renouvellement de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis	M. THOMAS
- Projet d'extension du cimetière centre	M. le Maire
- Choix sur le devenir de la SAIP	M. le Maire
<b>COMMUNICATION – Lecture des décisions</b>	
<b>QUESTIONS D'INITIATIVE</b>	
<b>SÉANCE HUIS CLOS</b>	
- Mise à disposition d'un agent auprès du C.C.A.S	M. le Maire
- Mise à disposition d'un agent auprès du C.C.A.S	M. le Maire

- Modification du tableau des effectifs – Création d’emploi	M. le Maire
- Modification du tableau des effectifs – Création d’emploi	M. le Maire
- Dérogation aux travaux réglementés pour mineurs en formation - <i>Annexe 3 et 4</i>	M. le Maire

## *Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal Du vendredi 02 décembre 2022*

**Convocations adressées** : Le 26 novembre 2022

**Elus présents** :

M. MAES, Mme LECOQ, M. THOMAS, Mme BEAUGRAND, M. CONTU, Mme LEMAIRE, M. PONCHON,  
Mme MENAGER, M. BELMANT, Mme YGOUF, M. DREVELLE, Mme GUIDON, M. BARBIER, M. VELU, M. PEREZ,  
Mme ZANINI, Mme MARTEL, Mme RICHARD, M. CARETTE, Mme BUSIGNIES (arrivée à 19h04), Mme KUMM,  
M. DEPTA, Mme BAUCHART, M. HAUDIQUET, Mme MAJOREL, Mme DHEYGERS, M. VARLET

**Nombre de présents** :

27 / 29

**Élu absent mais représenté** :

M. SAVREUX a donné pouvoir à M. MAES

**Élue absente excusée** :

Mme TRICOT

**Élu absent non excusé** : -

**RÉSULTATS DU VOTE** :

Pour .....29.....  
Contre .....00.....  
Abstention .....00.....

**Adopté à l’unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur le Maire

### *Rapport d’Orientations Budgétaires*

**RAPPORT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES  
ANNEXÉ AU PRÉSENT COMPTE-RENDU**

**DELIB01-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....29.....  
 Contre .....00.....  
 Abstention .....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur CONTU

**Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – TLPE  
2024**

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 évoluent en 2024.

Ainsi, **les tarifs de référence maximaux de DROIT COMMUN** s'élèvent en **2024** à :

- 17,70 €/m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 23,30 €/m<sup>2</sup> dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 35,30 €/m<sup>2</sup> dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Les collectivités ont la possibilité de procéder à la **MAJORATION des tarifs de droit commun cités ci-dessus.**

Dans ce cas, le tarif de référence s'élève en **2024** à :

- 23,30 €/m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;
- 35,30 €/m<sup>2</sup> pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un établissement

Afin de limiter l'augmentation des charges pesant sur les commerces, il est proposé aux membres du Conseil Municipal **de ne pas appliquer l'indexation sur les tarifs 2024 et de maintenir les tarifs 2023**, à savoir :

<b>Taxe sur la Publicité extérieure T.L.P.E TTC</b>		
	<b>1°) Panneaux publicitaires</b>	
	Tarif de référence, le m <sup>2</sup>	16.70 €
	<b>2°) Pour les enseignes et pré enseignes</b>	
	(Prévues à l'article 2333-9 du Code général des collectivités territoriales)	
	<b>Surface</b>	
	Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques (de - de 50 m2)	16.70 €
	Dispositifs de + de 50 m2	33.40 €
	Dispositifs sur support numériques de - de 50 m2	50.10 €
	Dispositifs sur support numériques de + de 50 m2	100.20 €
	Enseignes de - de 12 m2	16.70 €
	Enseignes entre 12 et 50 m2	33.40 €
Enseignes à partir de 50 m2	66.80 €	

**DELIB02-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....24.....  
 Contre .....00.....  
 Abstention .....05.....

**Adopté à la majorité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur DREVELLE

**Subventions municipales 2023**  
**Associations patriotiques, sociales et culturelles**

Lors de la réunion de la commission Sports et Vie associative en date du 03 janvier 2023, les membres de la commission ont proposé d'attribuer des subventions municipales pour les associations Péronnaises patriotiques, sociales et culturelles.

Dans le cadre de l'exercice 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les montants des subventions proposés dans les tableaux suivants :

NATURE		F/SF/R	LIBELLE	2021	2022	2023
Associa tion à domina nte	65748	00241	ACPG/CATM	920	120	120
	65748	00241	Croix de Guerre (ANCGVM)**	120	0	0
	65748	00241	FNACA (comité local de Péronne)	300	300	300

	65748	00241	Médaillés Militaires - 174e section	100	100	150
	65748	00241	Le Souvenir Français	200	200	200
	65748	00241	Amicale des portes drapeaux de Péronne	120	300	300
	65748	00241	UNC/AFN (Union Nationale Combattants)	300	0	120
	65748	00241	Union des Parachutistes (section Haute Somme)***	0	0	250
	65748	00241	Les Amis de la Gendarmerie*	0	250	250
			<b>TOTAL</b>	<b>2 060</b>	<b>1 270</b>	<b>1 690</b>
Associations à dominante sociale	65748	00241	ADAPEI Les Papillons Blancs	1 300	500	500
	65748	00241	Alicéa	150	150	150
	65748	00241	Croix Rouge Française	2 100	1 300	1 300
	65748	00241	Amicale des Donneurs de Sang	450	450	450
	65748	00241	Horticulture et Jardins Ouvriers	720	750	750
	65748	00241	Les Restaurants du Cœur	2 100	1 300	1 300
	65748	02091	AEC	11 320	11 400	11 480
	65748	00241	Initiative Somme	1 000	1 000	500
	65748	00241	Association Création et Loisirs	600	600	600
	65748	00241	Bourgeons du soleil**	0	0	0
	65748	00241	Secours Catholique	1 000	1 000	1 000
	65748	00241	GEM**	500	500	0
			<b>TOTAL</b>	<b>21 240</b>	<b>18 950</b>	<b>18 030</b>
Association à dominante culturelle	65748	3001000	Péronne Bienvenue	300	300	300
	65748	3001000	Chorale "La Vermandoise"	600	600	600
	65748	3001000	Société des Peintres et Amateurs d'Art	900	700	900
	65748	3001000	Harmonie Municipale	5 200	5 200	5 900
	65748	3001000	Si on chantait	600	600	600
	65748	3001000	Office Culturel Chorégraphique	500	300	2 000
	65748	3001000	Photo Caméra Club	500	500	500
	65748	3001000	Le Rideau d'Arlequin	1 300	1 300	1 300
	65748	3001000	Les amis des orgues Péronne Moislains Epehy	200	500	500
	65748	3001000	Battlefield Somme Pipe Band * / **	0	250	0
	65748	3001000	The big Band	1 000	1 000	1 000
	65748	3001000	Avenue Mac Orlan	5 000	10 000	10 000
65748	3001000	Association CHOREVIA	250	150	150	
			<b>TOTAL</b>	<b>16 350</b>	<b>21 400</b>	<b>23 750</b>
Associations à dominante jeunesse économique	65748	00241	Scouts et guides de France	900	900	900
	65748	00241	SAVOIR FER	0	500	500
	65748	00241	AREC	0	200	300
			<b>TOTAL</b>	<b>900</b>	<b>1 600</b>	<b>1 700</b>
	65748	00241	<b>Fonds de réserve</b>	<b>11 600</b>	<b>9 210</b>	<b>11 230</b>
			<b>TOTAL subventions aux associations</b>	<b>52 150</b>	<b>52 430</b>	<b>56 400</b>

\*A bénéficié d'une subvention exceptionnelle en cours d'année 2022

\*\*Pas de dossier déposé

\*\*\*Nouvelles demandes associatives

Directement concernés par une ou plusieurs associations, 9 élus ne prennent pas part au vote : M. MAES, M. PONCHON, Mme LEMAIRE, M. BARBIER, M. DREVELLE, Mme GUIDON, Mme KUMM, Mme MAJOREL, Mme DHEYGERS

**DELIB03-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....20.....  
 Contre .....00.....  
 Abstention .....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur DREVELLE

**Subventions municipales 2023  
 Associations de l'enseignement**

Lors de la réunion de la commission Sports et Vie associative en date du 03 janvier 2023, les membres de la commission ont proposé d'attribuer des subventions municipales pour les associations Péronnaises de l'enseignement.

Dans le cadre de l'exercice 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les montants des subventions proposés dans les tableaux suivants :

NATURE	F/SF/R	LIBELLE	2021	2022	2023	
Enseignement	65748	21240	Primaire Coop Scolaire Béranger ****	700	700	0
	65748	21240	Primaire Coop Scolaire La Chapelette	700	700	700
	65748	21240	Primaire Coop Scolaire Mont Saint Quentin ****	700	700	0
	65748	21180	Maternelle Coop Scolaire Béranger ****	700	700	0
	65748	21180	Maternelle Coop Scolaire La Chapelette	700	700	700
	65748	21180	Maternelle Coop Scolaire Mont Saint Quentin ****	700	700	0
	65748	02201	Foyer socio éducatif du Collège**	0	0	0
	65748	02201	Maison des Lycéens*	1 000	1 000	0
<b>TOTAL</b>			<b>5 200</b>	<b>5 200</b>	<b>1 400</b>	

\*En attente de la production de pièces (budget prévisionnel)

\*\*Pas de dossier déposé

\*\*\*Nouvelles demandes associatives

\*\*\*\*Changement d'imputation de la subvention coopérative scolaire vers USEP

**DELIB04-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....29.....  
 Contre .....00.....  
 Abstention .....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Madame YGOUF

## Subventions municipales 2023 Associations sportives

Lors de la réunion de la commission Sports et Vie associative en date du 03 janvier 2023, les membres de la commission ont proposé d'attribuer des subventions municipales pour les associations Péronnaises sportives.

Dans le cadre de l'exercice 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les montants des subventions proposés dans les tableaux suivants :

NATURE	F/SF/R	LIBELLE	2021	2022	2023
65748	4001	Péronne Natation	2 141	2 641	2 641
65748	4001	AAEP Haltérophilie *	4 030	4 130	4 030
65748	4001	Air Soft	200	200	200
65748	4001	AS Karaté Wado	2 350	2 350	2 350
65748	4001	Les Apaches Base-ball	2 000	2 000	3 000
65748	4001	CAP Basket *	3 500	4 000	3 500
65748	4001	CAFC Football	24 000	23 000	23 000
65748	4001	Futsal	200	0	250
65748	4001	Cyclo Randonneurs Péronnais	1 400	1 400	1 200
65748	4001	Ecureuils de Péronne	6 800	6 800	7 000
65748	4001	Péronne Haute Somme Hand-Ball	2 500	2 500	2 000
65748	4001	Joyeux Volleyeurs	1 000	1 000	1 000
65748	4001	Judo club de Péronne	2 200	2 200	2 200
65748	4001	Longue Paume	2 600	2 600	2 500
65748	4001	Marcheurs Péronnais	1 000	1 000	1 000
65748	4001	Para Club	3 000	3 000	2 800
65748	4001	Pêcheurs Péronnais	2 200	2 200	2 200
65748	4001	Péronne Athlétisme Club	1 600	1 600	1 600
65748	4001	Péronne Gym	6 500	6 500	6 500
65748	4001	Péronne Plongée	800	800	1 000
65748	4001	Péronne Sport Loisirs	1 500	1 300	1 300
65748	4001	Tennis Club de Péronne	3 500	3 500	3 500
65748	4001	Tennis de Table	500	500	900
65748	4001	Tous en forme	400	400	500
65748	4001	Vélo Club Santerre Vermandois	1 800	1 800	1 800
65748	4001	Country Dancers	450	500	500
65748	4001	Full Poker *	0	250	500
65748	4001	La Boule Péronnaise *	0	250	500
65748	4001	Aéro Club	0	0	0
65748	4001	Jeunes Sapeurs-Pompiers *	0	250	310
65748	4001	USEP Chapelette	200	200	200
65748	4001	USEP Mont-Saint-Quentin	200	200	1 600
65748	4001	USEP Centre	0	0	1 400
65748	4001	AS Collège Béranger	400	400	400
65748	4001	AS Lycée Mendès France	400	300	300
65748	4001	Sacré-Cœur	200	200	200

65748	4001	Lycée Agricole	0	200	200
65748	4001	OMS Péronne	10 000	10 000	10 000
<b>Sous total fonction 4001</b>			<b>89 571</b>	<b>90 171</b>	<b>94 081</b>
65748	4002	Poste Péronne Natation	3 359	3 359	2 359
65748	4002	Poste AAEP Haltérophilie	1 470	1 470	1 470
65748	4002	Poste Karaté	650	650	650
65748	4002	Poste Gymnastique	3 500	3 500	3 500
65748	4002	Poste Tennis Club	1 500	1 500	1 500
<b>Sous total fonction 4001</b>			<b>10 479</b>	<b>10 479</b>	<b>9 479</b>
65 748	4 003	Fonds de réserve	5 200	4 150	4 040
<b>Sous total fonction 4003</b>			<b>5 200</b>	<b>4 150</b>	<b>4 040</b>
<b>TOTAL GENERAL SUBVENTIONS SPORTS</b>			<b>105 250</b>	<b>104 800</b>	<b>107 600</b>

\*A bénéficié d'une subvention exceptionnelle en cours d'année 2022

\*\*Pas de dossier déposé

\*\*\*Nouvelles demandes associatives

Directement concernés, 4 élus ne prennent pas part au vote : M. CONTU, Mme YGOUF, M. BARBIER, M. VELU

### **DELIB05-2023**

#### **RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....25.....

Contre .....00.....

Abstention .....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur le Maire

## **Présentation du registre 2022 des marchés publics**

Conformément à la délibération n°29/2020 du 04 juillet 2020 et en vertu de l'article L. 2122.23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes pris en applications des délégations qu'il a reçues.

Concernant les marchés publics, le maire est tenu de rendre compte de tous les contrats.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance du registre des marchés publics pour l'année 2022, ci-joint annexé.

### **TABLEAU ANNEXÉ ANNEXE 2**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur PONCHON

## Tarifs Cinéma 2023

Monsieur PONCHON adjoint à la culture expose,

Afin de fidéliser les usagers du cinéma municipal Le Picardy, il est proposé la vente d'une carte de 10 entrées, valable une année, au tarif de 40 euros.

En respect des exigences du Centre National du Cinéma (CNC), sont proposés aux membres du conseil municipal les tarifs suivants :

*Tous les tarifs sont exprimés en TTC.*

<b>ENTREES :</b>	Euros
Plein tarif	5,00
Tarif réduit (demandeur emploi, sénior (+ 60 ans) <b>séance(s) du lundi et/ou mardi</b>	4,00
Enfants scolarisés, Etudiants, Personnel de la Commune et AEC	4,00
Opération lycéen	2,50
Opération collège	2,55
Opération école	2,20
} <b>Tarifs conformes aux dispositifs nationaux</b>	
<b>Carte 10 places – Valable 1 an</b>	<b>40,00</b>
<b>CAUTION POUR LOCATION DE LA SALLE DE CINEMA</b>	<b>91,00</b>
<b>LOCATION DE LA SALLE DE CINEMA</b>	
1 heure d'utilisation, avec ou sans projection	50,00
2 heures d'utilisation, avec ou sans projection	70,00
1/2 journée d'utilisation, avec ou sans projection	100,00
La journée d'utilisation, avec ou sans projection	200,00
<b>NB : Si projection, la billetterie s'ajoute au coût de la location</b>	

### **DELIB06-2023**

#### **RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....29.....  
 Contre .....00.....  
 Abstention .....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : M. PONCHON

## *Tarifs spectacles 2023 Castle Festival*

---

Monsieur PONCHON adjoint à la culture expose,

Dans le cadre de la programmation culturelle, la Ville de Péronne organise le festival « CASTLE FESTIVAL » qui se tiendra les 14 et 15 juillet 2023.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs suivants :

➤ **« CASTLE FESTIVAL »**

**Le vendredi 14 juillet 2023 à 20h00 devant le château - DJ Axel H et Kriss Norman, musique clubbing/electro**

**Tarif gratuit**

**Le samedi 15 juillet 2023 à 20h00 à l'Espace Mac Orlan - Yanns, Dana et Gosh, musique urbaine**

**Tarif unique 23 euros**

**DELIB07-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour	.....29.....
Contre	.....00.....
Abstention	.....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur THOMAS

### *Renouvellement de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la réalisation de campagnes de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants de la commune de Péronne pour l'année 2023*

---

Conformément à la délibération 77/2021 du 16 novembre 2021, la Ville de Péronne a signé, pour l'année 2022, une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

La Ville propose de renouveler la convention avec la fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2023, à hauteur de 20 chats errants.

La Ville et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune à hauteur de 50% du coût des stérilisations et des tatouages.

Des bons seront remis aux cliniques vétérinaires de Péronne pour chaque stérilisation de chat errant.

Nous vous demandons l'autorisation de signer une nouvelle convention avec la Fondation 30 millions d'amis afin qu'elle apporte à nouveau un soutien financier.

**VU** la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,

**VU** l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime,

**CONSIDERANT** que la capture, l'identification et la stérilisation de ces chats sont nécessaires pour limiter la prolifération, et qu'il convient après ces opérations de les relâcher dans leur milieu naturel,

**CONSIDERANT** que la Fondation 30 Millions d'Amis apporte un soutien financier aux communes qui s'engagent dans des démarches de régulation des colonies de chats errants,

**CONSIDERANT** que la prolifération des chats errants sur la commune de Péronne pose des problèmes de salubrité publique,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le maire de signer la convention avec la Fondation 30 millions d'amis et à prendre en charge l'identification et la stérilisation de 20 chats pour l'année 2023.

Les crédits seront prévus au budget 2023.

**DELIB08-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....29.....

Contre .....00.....

Abstention .....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur le Maire

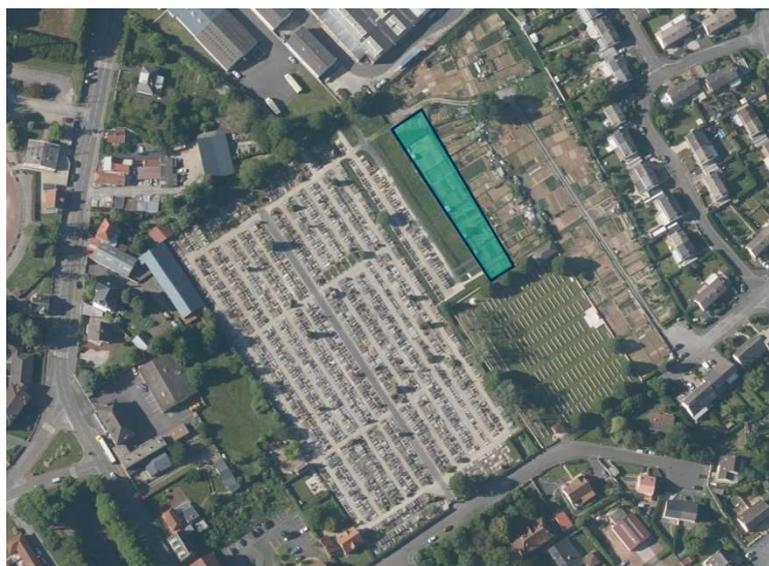
***Projet d'extension du cimetière centre***

Monsieur le Maire expose que le cimetière centre est en passe de devenir trop exigu et qu'il y a nécessité d'anticiper les besoins futurs de la collectivité.

Il est envisagé l'agrandissement du cimetière centre sur la parcelle cadastrée BE 0302, appartenant à la ville, pour une surface de 1778 m<sup>2</sup>.

En effet, cet agrandissement va permettre l'implantation de nouvelles concessions pour tombes, de concessions cavurnes et colombarium. Plusieurs aménagements sont aussi envisagés, comme l'installation de bancs, la plantation d'arbres et de massifs, enfin la création d'une plateforme pour le tri des déchets avec des conteneurs, des bacs et des composteurs.

En concertation avec le président de l'association des jardins ouvriers, l'extension du cimetière entrainera progressivement la reprise d'une partie des terrains mis à disposition à l'association, comme présenté sur le plan cadastral ci-dessous :



Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le principe d'agrandissement du cimetière centre
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure et signer tout document nécessaire à la réalisation du projet.

**DELIB09-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....29.....  
 Contre .....00.....  
 Abstention .....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur le Maire

***Choix sur le devenir de la SAIP***

Le 17 juin 2021, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a rendu public son rapport d'observations portant sur l'analyse de la SAIP de 2015 à 2019.

Elle a relevé le risque financier de l'opération immobilière « Résidence du Château » engagée en 2015, d'une part sur la pérennité de la SEM et d'autre part sur les impacts que sa liquidation aurait sur la ville, caution solidaire des emprunts contractés.

La CRC a rappelé qu'un rapport de la mission interministérielle d'inspection du logement social (désormais ANCOLS) en date de 2008 était déjà alarmant, mettant notamment en exergue un déficit d'expertise et une organisation fragile, des méthodes de gestion défailtantes, des loyers élevés, une absence de planification de travaux. Ce rapport invitait à s'interroger sur la question de sa dissolution.

La CRC a précisé que cette question se posait de manière encore plus prégnante aujourd'hui, au vu des perspectives financières préoccupantes qui se dessinent.

Depuis la période de fin du contrôle, l'incapacité de la SAIP à poursuivre l'opération immobilière « Résidence du Château » s'est confirmée et sa situation financière a continué de se dégrader. Elle est aujourd'hui dans l'impossibilité de programmer les travaux de grosse rénovation rendus nécessaires par l'état du parc ainsi que par les obligations réglementaires qui s'appliqueront en 2025 en imposant des conditions énergétiques à la mise en location de logements.

La question du devenir de la SAIP a été débattue à maintes reprises entre ses administrateurs et l'impossibilité de la conserver en l'état fait consensus.

Par ailleurs, cette décision n'est pas du ressort du conseil d'administration et n'entre pas dans le champ des compétences de ses membres.

En effet, il appartient aux actionnaires de se positionner, et le cas échéant de voter lors d'une assemblée générale.

L'actionnaire principal de la SAIP est la ville de Péronne, à ce titre Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de donner son avis sur les options qui se présentent, soit :

- Un transfert universel de patrimoine de la SAIP à AMSOM après rachat par celui-ci de 100% des actions composant le capital de la SAIP ;
- Une fusion de la SAIP avec VILOGIA, la Ville devenant alors actionnaire de VILOGIA ;

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ainsi que les représentants de la Ville à son conseil d'administration à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du montage retenu.

*Conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres ont demandé le vote à bulletin secret.*

**DELIB10-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

**Proposition n°1** Un transfert universel de patrimoine de la SAIP à AMSOM après rachat par celui-ci de 100% des actions composant le capital de la SAIP : **09 voix**

**Proposition n°2** Une fusion de la SAIP avec VILOGIA, la Ville devenant alors actionnaire de VILOGIA : **20 voix**

**Au vu des résultats des votes des conseillers municipaux, le montage retenu est la proposition n°2, une fusion de la SAIP avec VILOGIA.**

\*\*\*\*\*

## *Lecture des extraits des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 02 décembre 2022*

### DÉCISION N°20/2022 :

**CONSIDERANT** que la ville de Péronne souhaite autoriser la société URBACOM à installer et exploiter sur son territoire un mobilier urbain destiné à la signalétique commerciale, publique et directionnelle ;

**CONSIDERANT** que la convention est établie pour une durée de cinq années, à compter de la pose de matériel sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie de l'implantation sur le domaine de portique Bi-Mât, la société URBACOM s'engage à rétrocéder à la ville de Péronne 20% des lattes vendues sur son territoire communal pour indiquer les bâtiments publics ;

Il a été décidé : **D'APPROUVER** la convention entre la Ville de Péronne et URBACOM, qui autorise la société à installer et exploiter, sur le territoire communal, un mobilier urbain destiné à la signalétique commerciale, publique et directionnelle et pour une durée de cinq années ; **DE SIGNER** ladite convention.

### DÉCISION N°21/2022 :

**CONSIDERANT** que l'établissement D. DECAVEL Facteur d'orgues a effectué l'installation d'un combinateur d'occasion sur le grand orgue de l'église Saint-Jean Baptiste ;

**CONSIDERANT** la proposition de l'association « Les Amis des Orgues » à verser une participation financière d'un montant de 7 792.50 euros à la Ville de Péronne, dans le cadre de cette installation ;

Il a été décidé : **D'ACCEPTER** la participation financière par l'association « Les Amis des Orgues » d'un montant de 7 792.50 euros ; **DE SIGNER** tout document se rapportant à ce dossier.

### DÉCISION N°22/2022 :

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire est autorisé à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**CONSIDERANT** que la ville souhaite moderniser son éclairage public par un dispositif de LED dont le coût des travaux est de 166 383€ HT ;

**CONSIDERANT** que le département via son dispositif « Aide à la modernisation de l'éclairage public » subventionne ce type d'équipement à hauteur de 40% avec un plafonnement à 50 000€ par an et par commune ;

Il a été décidé : **DE DÉPOSER** la demande de subvention départementale au titre de l'aide à la modernisation de l'éclairage public ; **DE SIGNER** tous les documents relatifs à ce dossier.

### DÉCISION N°01/2023 :

**CONSIDERANT** la proposition de l'Office du Tourisme de céder à la Ville le « Chalet du CAM », au prix de l'euro symbolique ;

**CONSIDERANT** le souhait de la Ville de Péronne d'acquérir le « Chalet du CAM » ;

Il a été décidé : **D'ACQUERIR** le chalet du CAM au prix de l'euro symbolique ; **DE SIGNER** l'acte de vente et tous documents relatifs à ce dossier.

### DÉCISION N°02/2023 :

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire est autorisé à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**CONSIDERANT** que la Ville est inscrite dans le dispositif « Petites Villes de Demain » et que cela nécessite un chef de projet ;

**CONSIDERANT** que le dispositif « Petites Villes de Demain » permet le co-financement d'un poste d'un chef de projet qui s'élève à hauteur de 75% de son coût chargé annuel du poste ;  
 Il a été décidé : **DE FAIRE** la demande de co-financement pour le poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » ; **DE SIGNER** tous les documents relatifs à ce dossier.

**DÉCISION N°03/2023 :**

**CONSIDERANT** la proposition de remboursement du préjudice :

Date du sinistre : 03/05/2023	Incendie du local poubelle place André Audinot	Remboursement du préjudice par les Assurances Pilliot d'un montant de 15 997.98 €
-------------------------------	---	---

Il a été décidé : **D'ACCEPTER** le remboursement du sinistre cité ci-dessus ; **DE SIGNER** tout document se rapportant au dossier.

**DÉCISION N°04/2023 :**

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'établir un contrat de location/gérance avec Madame Christelle OLIVIER pour l'équipement communal « LE CHALET DU CAM » pour l'année 2023 du 01 janvier au 31 décembre, pour un loyer mensuel de 250 euros TTC.

Il a été décidé : **D'APPROUVER** les termes d'un contrat de location/gérance de l'équipement communal « LE CHALET DU CAM » entre la Ville de Péronne et madame Christelle OLIVIER ; **D'AUTORISER** la signature dudit contrat et toutes les pièces s'y rapportant.

**DÉCISION N°05/2023 :**

**CONSIDERANT** qu'un élu adjoint à la sécurité, en l'occurrence Monsieur Bruno THOMAS, doit se présenter la Cour d'Appel d'Amiens concernant l'affaire de l'incendie du local poubelle.

Il a été décidé : **DE DESIGNER** Maître Marion MANGOT, Avocat à la Cour, domicilié 50 rue Saint-Fursy 80200 PERONNE, pour représenter les intérêts de la ville de Péronne ; **DE SOLLICITER** la SMACL, assurance projection juridique de la Ville, pour le remboursement des honoraires des interventions de Maître Marion MANGOT et la prise en charge des frais inhérents aux différentes prestations dispensées par le praticien du droit et d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires ; **D'AUTORISER** la signature de tout document se rapportant au dossier.

**DÉCISION N°06/2023 :**

**CONSIDERANT** la proposition de remboursement du préjudice :

Date du sinistre : 11/09/2022	Casse d'un micro	Remboursement du préjudice par les Assurances Amplitude d'un montant de 71.78 €
-------------------------------	------------------	---

Il a été décidé : **D'ACCEPTER** le remboursement du sinistre cité ci-dessus ; **DE SIGNER** tout document se rapportant au dossier.

**DÉCISION N°07/2023 :**

**CONSIDERANT** la proposition de vente de 2 véhicules de la Ville de Péronne à Monsieur MANTEAU Guillaume, notamment :

- Un camion nacelle de marque Iveco immatriculé 7421XT80 pour un montant de 2950.00 euros.
- Un fourgon de marque Mercedes Benz immatriculé 2860WP80 pour un montant de 600.00 euros

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'accepter les chèques suivants :

- Chèque du CA Brie Picardie n°6447416 d'un montant de 2950.00 euros ;
- Chèque du CA Brie Picardie n°6447417 d'un montant de 600.00 euros.

Il a été décidé : **D'APPROUVER** la vente des deux véhicules suscités à Monsieur MANTEAU Guillaume, **D'ACCEPTER** le paiement par chèques, **DE SIGNER** tout document se rapportant au dossier.

## FIN DE LA SÉANCE PUBLIQUE 21H48

\*\*\*\*\*

## OUVERTURE DE LA SÉANCE HUIS CLOS 21H49

Rapporteur : Monsieur le Maire

### *Mise à disposition d'un agent auprès du C.C.A.S*

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, le conseil municipal est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Le C.C.A.S souhaite disposer d'un rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an afin de permettre à l'agent de prendre le poste de responsable administrative et financière du C.C.A.S.

Vu l'acceptation de madame Catherine FAVREUX en date du 8 janvier 2021.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Péronne est remboursé par le C.C.A.S au prorata du temps de mise à disposition.

La convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Péronne et le C.C.A.S définira notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants seront, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention mentionnée fera l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Péronne et le C.C.A.S.

Un rapport annuel concernant la mise à disposition sera transmis au Comité Social Territorial.

Il est proposé d'accepter la mise à disposition de l'agent et d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition s'y afférent.

### **DELIB11-2023**

### **RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour	.....29.....
Contre	.....00.....
Abstention	.....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur le Maire

### *Mise à disposition d'un agent auprès du C.C.A.S*

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, le conseil municipal est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Le C.C.A.S a souhaité disposer d'un adjoint administratif territorial à hauteur de 50% pour une durée d'un an à compter du 01/04/2023.

Vu l'acceptation de madame Alicia FOYARD en date du 23 novembre 2022.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Péronne est remboursé par le C.C.A.S au prorata du temps de mise à disposition.

La convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Péronne et le C.C.A.S définira notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants seront, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention mentionnée fera l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Péronne et le C.C.A.S.

Un rapport annuel concernant la mise à disposition sera transmis au Comité Social Territorial.

Il est proposé d'accepter la mise à disposition de l'agent et d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition s'y afférent.

#### **DELIB12-2023**

#### **RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour .....29.....

Contre .....00.....

Abstention .....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur le Maire

### *Modification du tableau des effectifs – Création d'emploi*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Considérant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant la volonté d'intégrer dans les effectifs communaux un agent contractuel dont la qualité des services est particulièrement appréciée, il est proposé de créer

- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 12/20<sup>ème</sup> pour dispenser les cours de piano.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### **DELIB13-2023**

#### **RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour	.....29.....
Contre	.....00.....
Abstention	.....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur le Maire

### *Modification du tableau des effectifs – Création d'emploi*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Considérant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant les promotions internes envisagées suite à l'obtention d'un examen professionnel, il est proposé de créer :

- 1 poste de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin d'occuper le poste d'assistant(e) de direction.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DELIB14-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour	.....29.....
Contre	.....00.....
Abstention	.....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Monsieur le Maire

***Dérogation aux travaux réglementés pour mineurs en formation***

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L4121-3, L4153-8 et L4153-9 ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;

**VU** les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail ;

**VU** les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDERANT** l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit-ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération pour l'ensemble des services municipaux.

Cette décision sera établie pour une période de trois ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 3 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 4 de la présente délibération.

La présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

- D'autoriser l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

**DELIB15-2023**

**RÉSULTATS DU VOTE :**

Pour	.....29.....
Contre	.....00.....
Abstention	.....00.....

**Adopté à l'unanimité.**

**FIN DE SEANCE**